



DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT  
N°103/2024

**Objet** : Attribution du marché n°2024-12/OM – Matériel et équipement Atelier Mécanique.

**Auteur de l'acte** : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

**Vu** les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023-088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la consultation lancée le 24 mai 2024 pour l'acquisition de matériel et d'équipements pour l'Atelier mécanique du nouveau bâtiment technique, dont la publicité a été assurée sur la plateforme AWS - Dauphiné annonces légales,

**Considérant** que la date de remise des offres était fixée au 12 juin 2024 à 12h00,

**Considérant** que 4 plis ont été reçus dans les délais,

**Considérant** les critères de jugement et de classement des offres prévus par le règlement de consultation, à savoir, valeur technique 80% et prix de l'offre 20%,

**Considérant** l'analyse des offres reçues en application des critères énoncés ci-dessus,

**DECIDE**

**Article 1** : D'attribuer le marché pour l'acquisition de matériel et d'équipements pour l'Atelier mécanique du nouveau bâtiment technique au prestataire suivant :

- **Truck & Car Services – AD Poids Lourds**  
pour la somme de 60 131,24 € HT / 72 157,48 € T.T.C.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 074-200034882-20240709-ARE2024\_103-AR



Article 2 : De signer les marchés dont les conditions d'exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le **09 JUIL. 2024**



**Le Président,  
Jean-Marc PEILLEX.**